

**PROCÈS VERBAL PROVISOIRE\***  
**De la séance publique du Conseil Municipal du**  
**1<sup>er</sup> septembre 2022 à 20 h 00 en la salle René Monnet**  
\*Sous réserve de sa validation par les membres présents du Conseil Municipal lors de la prochaine  
séance

Convocation du 26 août 2022

**Etaient présents :**

BLANC Roger  
CARRARA Julie  
CHRETIEN Claudine  
LE COZ –BEY Françoise  
MONNET Gautier  
POUCHOT ROUGE BLANC Georges  
ROUX Henry-Pierre  
RAVARY Martin Pouvoir à CARAPLIS Jacques

**Etaient absents :**

CARAPLIS Jacques Pouvoir à CHRETIEN Claudine  
HELAS Jean-Louis Pouvoir à BLANC Roger  
NOVO Riccardo

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance.

En l'absence de tout avis contraire des membres présents, Mme CARRARA Julie, Conseillère municipale qui se propose pour assurer cette fonction est nommée secrétaire de séance.

***PRÉAMBULE :***

***Validation du PV précédent et décisions du maire :***

- Décision aménagement Vallée Étroite (1 900 €)
- Décision achat fournitures cabanes pastorales (kit solaire 960 € et batterie Chardonnet Drayères 1 680 €)

La séance débute à 20 h 16

## **I – FINANCES**

### **I-1 - Frais de missions : correctif forfait repas**

Madame le Maire demande à Françoise LE COZ-BEY de présenter cette délibération.

Françoise LE COZ-BEY rappelle la délibération du 28 juin 2022 relative au remboursement des frais de mission.

Elle précise qu'une erreur s'est glissée au sein de l'article 4. En effet les frais de repas sur justificatif plafonnés non pas à 15,25 € mais à 17,50 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins de la commune à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent ou l'élu bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas sur justificatif plafonnés à **17,50 €**.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques selon le barème en vigueur qui est à ce jour :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>après 10 000 km</b>
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé et valide les montants de remboursement proposés.

### **I-2 - Durée d'amortissement téléski de Bois Noir**

Madame le Maire rappelle la délibération du 28 janvier 2021 relative à la réhabilitation de la gare motrice du téléski de Bois Noir.

Elle précise qu'il convient de déterminer la durée d'amortissement de ce matériel qui peut se réaliser entre 10 et 15 ans.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,0 voix Contre et 0 Abstention**

- Décide que l'amortissement de ce matériel se fera sur 10 ans.

### **I-3 - Passage nomenclature M57 budget 2023**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des

comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 juillet 2022 annexé à la présente délibération,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment à la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des crédits pour dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Le droit d'option a déjà ouvert, aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit, pour la commune de Névache, son budget principal uniquement.

La commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera le M57 abrégé.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Décide de passer par anticipation en nomenclature M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal de la commune,
- Autorise Mme le Maire à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **I-4 - Provisions pour risque et charges budget Eau (DM 3)**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec Monsieur le trésorier de Briançon sur sa mise en place.

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la commune de Néevache en concertation avec le trésorier est celle de l'analyse au cas par cas.

Pour l'année 2022, le montant de cette provision est estimé à 59 € correspondant à des restes à recouvrer de factures d'eau.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Il est rappelé qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, dépôt de bilan d'entreprise etc.).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Accepte la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie de Briançon,
- Fixe le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 59 € correspondant à des factures d'eau non encaissées,
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision,
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 par décision modificative.

**I-5 - Tarifs SAB repas personnes âgées**

Madame le Maire demande à Françoise LE COZ-BEY de présenter cette délibération.

Françoise LE COZ-BEY rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 21 août 2020 a été votée : la prise en charge d'une partie du prix des repas livrés par la SAB aux personnes de plus de 65 ans en faisant la demande (prise en charge calculée en fonction du quotient familial de ces personnes).

La SAB nous indique qu'une augmentation des tarifs intervient au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Évolution tarifaire SAB**

éléments	2021	2022	+
3	8,50 €	9,12 €	0,62 €
5	9,95 €	10,55 €	0,60 €
7	11,40 €	11,98 €	0,58 €

- 3 éléments (entrée, plat, accompagnement)
- 5 éléments (entrée, plat, accompagnement + fromage et dessert)
- 7 éléments (entrée, plat, accompagnement + fromage et dessert + soupe et dessert pour le soir)

Françoise LE COZ-BEY propose que la prise en charge des repas ne soit pas modifiée.

À savoir :

- La somme de 4,00 € par repas pour la première tranche d'imposition (quotient familial)
- La somme de 2,80 € par repas pour la seconde tranche d'imposition (quotient familial)

- La somme de 1,60 € par repas pour la troisième tranche d'imposition (quotient familial)

Rappel des 3 premières tranches :

Première : moins de 10 225 €

Deuxième : 10 226 € à 26 070 €

Troisième : 26 071 € à 74 545 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé,
- Rappelle que seules les personnes inscrites au rôle des impôts de la commune de Névache et résidant plus de 3 mois consécutifs sur la commune peuvent bénéficier de cette mesure,
- De même que seules les personnes de plus de 65 ans ou blessées, malades, ou handicapées (et leur accompagnant) pourront bénéficier de cette mesure,
- Autorise Madame le maire à mandater les factures de la SAB,
- Décide de poursuivre la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

La somme de 4,00 € par repas pour la première tranche d'imposition (quotient familial)

La somme de 2,80 € par repas pour la seconde tranche d'imposition (quotient familial)

La somme de 1,60 € par repas pour la troisième tranche d'imposition (quotient familial)

#### **I-6 - Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier du Département en date du 24 mars 2022 relatif à une demande de participation au FSL (Fonds de Solidarité pour le logement) au titre de l'année 2022.

La participation demandée (0,40 € par habitant) pour notre commune est de 146,80 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé,
- Autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante,
- Autorise Mme le Maire à verser cette somme dans les caisses du Département.

#### **I-7 - Tarifs forfaits de ski hiver 2022/2023**

Madame le Maire demande à Gautier MONNET de présenter cette délibération.

Gautier MONNET rappelle délibération du Conseil municipal en date du 15/12/2014 fixant les tarifs des forfaits des remontées mécaniques pratiqués depuis ce jour, ainsi que la délibération du Conseil municipal en

date du 23/08/2021 fixant les tarifs des redevances du domaine nordique pratiqués depuis ce jour,

Gautier MONNET propose au conseil municipal de réviser ces tarifs pour les raisons suivantes :

- Suite à l'importante inflation depuis 2014 et notamment le coût du gazole et de l'électricité
- Pour harmoniser les tarifs entre le domaine nordique et le domaine alpin et avec ceux proposés par Nordic France, Nordic Alpes du Sud et les autres domaines nordiques du Briançonnais
- Pour la prise en compte des coûts de damage et de la réfection du télésiège de Bois Noir
- Afin de répondre aux besoins de la clientèle en possession d'un Nordic Pass saison Alpes du Sud souhaitant accéder aux remontées mécaniques de Névache à la saison
- Pour approuver la convention définissant les modalités et conditions de perception, de vente et de réversion des redevances par Nordic Alpes du Sud,

Il propose les tarifs suivants :

- **Domaine Alpin :**

- Forfait demi-journée ..... 9 €
- Forfait journée ..... 10 €
- Forfait semaine ..... 50 €
- Névapass semaine ..... 65 €

*permettant l'accès aux remontées mécaniques et au domaine nordique de Névache durant 7 jours consécutifs*

- Névapass saison ..... 95 €

*permettant l'accès aux remontées mécaniques et au domaine nordique de Névache durant toute la saison*

- Extension au Nordic Pass saison ..... 30 €

*pour que les détenteurs d'un Nordic Pass saison acheté sur les domaines adhérents à Nordic Alpes du Sud puissent accéder aux remontées mécaniques.*

- **Domaine nordique :**

<b>Titres à validité Nationale ou Départementale</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Nordic Pass Adulte National (+ 16 ans) Après le 15/11/2021</b>	<b>210 €</b>
<b>Nordic Pass Adulte National Primeurs (+ 16 ans) Du 01/10 au 15/11/2021</b>	<b>180 €</b>
<b>Nordic Pass Jeune* National Après le 15/11/2021 (*6 à 16 ans révolu, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)</b>	<b>75 €</b>



Nordic Pass Jeune* National Primeurs Du 01/10 au 15/11/2021 (*6 à 16 ans révolu, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	65 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15/11/2021	164 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Primeur (adulte). Du 01/10 au 15/11/2021	115€
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune)	36 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte – 2 personnes et plus)	48 € / pers
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune – 2 personnes et plus)	25 € / pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (journée)	3 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (semaine)	12 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (saison)	35 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (journée)	5 € les 2 pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (semaine)	20 € les 2 pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud famille (3 personnes et +, journée)	6 € les 3 pers ou +
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (3 personnes et +, semaine)	24 € les 3 pers ou +
<b>Titres à validité locale</b>	
Nordic Pass Saison Clarée - Adulte & jeune	80 €

<b>Nordic Pass Saison Névache - Adulte &amp; jeune</b>	<b>68 €</b>
<b>Nordic Pass 3 heures – 1 Adulte</b>	<b>9 €</b>
<b>Nordic Pass Journée – 1 Adulte</b>	<b>13 €</b>
<b>Nordic Pass 2 jours consécutifs – 1 Adulte</b>	<b>22 €</b>
<b>Nordic Pass 3 jours consécutifs – 1 Adulte</b>	<b>28 €</b>
<b>Nordic Pass Journée - 1 Jeune (5 à 16 ans, ou ½ tarif*)</b>	<b>6,50€</b>
<b>Nordic Pass Journée - 2 adultes et +</b>	<b>11 €/pers</b>
<b>Nordic Pass Journée - 2 jeunes et + (5 à 16 ans, ou ½ tarif*)</b>	<b>5 €/pers</b>
<b>Vente sur piste Adulte en cas de contrôle sans redevance : titre majoré à ± 50 % sur la base d'une journée Adulte **</b>	<b>20 €</b>
<b>Vente sur piste Jeune en cas de contrôle sans redevance : titre majoré à ± 50 % sur la base d'une journée Jeune **</b>	<b>10 €</b>
<b>Support RFID</b>	<b>1 €</b>

\* 1/2 tarif : Ce tarifs sera proposé lorsque :

- Le client achète sa redevance 1h avant la fermeture du site.
- Le domaine skiable est réduit à moins de 5 km de piste ouverte.

\*\* Aucun autre tarif ne sera appliqué en cas de vente sur les pistes

Gratuités et réductions spécifiques à Névache (s'ajoutant aux réductions et tarifs spécifiques de la convention avec NADS votée ce même jour et valables sur l'ensemble des Alpes du Sud) : Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 5 ans
- les pisteurs – secouristes nordiques porteurs d'une carte professionnelle et d'un contrat de travail en cours de validité.
- les moniteurs ESF ayant conventionnés avec la mairie de Névache contre présence aux activités hivernales (animations, corvées, etc.)
- les gagnants d'offres promotionnelles en possession de gratuités numérotées distribuées par la gestionnaire du domaine (Jeux concours du domaine nordique et des partenaires)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé,
- Autorise Mme le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

**I-8 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, billetterie du domaine nordique**

Madame le Maire demande à Gautier MONNET de présenter cette délibération.

Gautier MONNET rappelle l'arrivée à l'échéance du contrat de billetterie entre l'Association Nordic Alpes du Sud et la société DAG Sytem,

Suite à l'appel d'offres effectué par Nordic Alpes du Sud et à la candidature retenue de la société Intence,

Gautier MONNET indique qu'il convient de nous associer à Nordic Alpes du Sud et à la société de billetterie Intence.

Vu les courts délais permettant la mise en place de cette nouvelle billetterie nécessairement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022,

Vu la prévisibilité du budget 2022 ne permettant pas de signer de contractualisation directe avec la société Intence,

Vu la proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage proposée par Nordic Alpes du Sud,

Gautier MONNET propose de retenir cette société et de signer la convention avec Nordic Alpes du Sud.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé,
- Autorise Mme le Maire à signer la convention déléguée à l'Association NORDIC ALPES DU SUD portant sur les modalités et les conditions d'utilisations de la nouvelle billetterie retenue auprès de la société Intence,
- Autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**II – PERSONNEL**

**II-1 - Complément recrutement été 2022**

Madame le Maire rappelle les délibérations du 7 mars, 7 avril et 5 mai 2022 relatives aux embauches des saisonniers pour l'été 2022.

Elle précise que les deux démissions successives fin juillet ont obligé une réorganisation des équipes et un effectif supplémentaire pour la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 août, qui ne figurait pas dans les délibérations prises.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé.

## **II-2 - Embauches saisonniers hiver 2022/2023**

Considérant qu'en prévision de la période hivernale il est nécessaire de renforcer les services du domaine nordique et du domaine alpin. Afin d'assurer d'une part, le balisage, l'accueil, la vente des redevances, ainsi que la sécurité du domaine nordique et d'autre part, l'accueil, la vente des redevances et le fonctionnement des téléskis. Il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents saisonniers pour la période hivernale prochaine s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023 ;

Sur le rapport de M. Gautier MONNET ; conseiller municipal en charge du tourisme, et après en avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,0 voix Contre et 0 Abstention**

- Décide d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité,
- À ce titre, seront créés :
  - Pour le domaine nordique :
    - 4 emplois à temps complet dans le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de pisteur-secouriste nordique ;
  - Pour le domaine alpin :
    - 2 emplois à temps complet en période de vacances scolaires et à temps non complet (au maximum 20h/semaine) hors périodes de vacances scolaires dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation ;
    - 1 emploi à temps complet en période de vacances scolaires dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation ;
- Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

## **II-3 - Instauration du compte épargne temps (CET)**

Madame Le Maire demande à Françoise LE COZ-BEY de présenter cette délibération.

Françoise LE COZ-BEY rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 juin 2022

Françoise le COZ-BEY propose à l'assemblée,

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
- d'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de deux jours par an
- d'adopter le règlement interne du Compte Épargne Temps suivant :

### **RÈGLEMENT INTERNE CET**

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment par demande écrite de l'agent auprès du Maire.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) dans la limite de deux jours par an

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.  
Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé,
- Adopte le règlement interne du Compte Épargne Temps,
- Applique le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

#### **II-4 - Prime RIFSEEP Techniciens**

Madame Le Maire demande à Françoise LE COZ-BEY de présenter cette délibération.

Françoise LE COZ-BEY rappelle à l'assemblée que le cadre d'emploi des techniciens n'était pas concerné par la délibération n°218/00129, instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2022.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la délibération de mise en œuvre du RIFSEEP en incluant l'ensemble des cadres d'emploi de la collectivité.

## **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- **Les techniciens,**
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les ATSEM

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
  - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
  - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
  - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
  - o *Autonomie, initiative,*
  - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o *Horaires atypiques,*
  - o *Responsabilité financière,*
  - o *Effort physique,*
  - o *Travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants,*
  - o *Relations internes et ou externes.*

### **Pour les catégories B :**

#### **1) Inclusion du cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :



Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)  (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	<b>3 200 €</b>	<b>384 €</b>	<b>19 860 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	<b>2 800 €</b>	<b>336 €</b>	<b>16 645 €</b>

**2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Les règles de versement du CIA restent identiques à celles définies pour l'ensemble des cadres d'emploi dans la délibération initiale.

**III. - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

**Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Les règles de cumul restent celles définies dans la délibération initiale.

**Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Les règles de maintien du régime indemnitaire antérieur demeurent inchangées.

**Modalités de maintien ou de suppression :**

Les règles de maintien ou de suppression sont celles définies par la délibération initiale.

**Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

## **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Décide d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

### **II-5 - Encadrement des heures**

Madame le Maire rappelle la délibération du 25 novembre 2021 dédiée à l'encadrement des heures des personnels des remontées mécaniques et précise qu'il convient de prendre une délibération similaire pour l'ensemble des personnels de la commune.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de certains services de la commune, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer des cycles de travail différents. Elle propose l'organisation suivante pour les services techniques :

- Semaine 1 : 39 h par semaine, 2 jours de repos hebdomadaire ;
- Semaine 2 : 31 h par semaine, 3 jours de repos hebdomadaire

Il est ainsi proposé que les heures au-delà de 35 h sur les semaines 1 soient récupérées sur les semaines 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Sous réserve de l'avis du comité technique à venir.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve cet exposé,
- Décide d'adopter cette proposition

## **II-6 – Services techniques : création d'un poste d'Adjoint technique**

Madame le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de l'intégration d'Éric VILLIOT dans sa structure de détachement et des missions suivantes : tâches incombant aux services techniques, conduite de véhicules légers et poids lourds, etc...

Ainsi, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 un emploi permanent d'Adjoint technique territorial – filière technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Elle précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires, soit par des agents contractuels.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun

fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix Pour, 1 voix Contre (M. POUCHOT ROUGE BLANC qui ne remet pas en cause la compétence des agents mais considère qu'il est prématuré de figer l'effectif global des services techniques sans avoir mener une réflexion sur les missions de ceux-ci) et 0 Abstention**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions incombant aux services techniques, conduite de véhicule léger, etc. à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat correspondant,
- La dépense correspondante s'inscrit au chapitre 012 du budget primitif.

### **III – FONCIER**

#### **III-1 - Réduction loyer appartement ancienne poste**

Madame le Maire rappelle les délibérations des 7 mars et 5 mai 2022 relatives à la location de l'appartement de l'ancienne poste, situé au-dessus de la mairie.

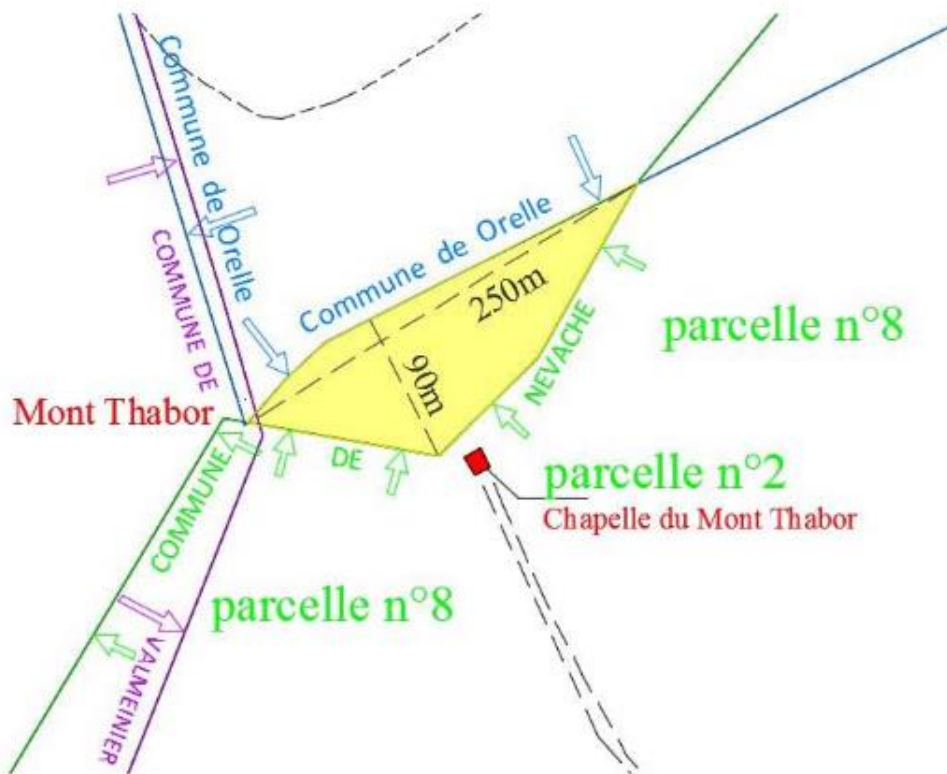
Elle indique qu'outre les travaux d'électricité et de changement de la cuisine effectués par une entreprise missionnée par la commune, de gros travaux de rénovation des sols, murs et plafonds ont été réalisés par les locataires. Travaux de qualité qui améliorent grandement le confort de l'appartement. Les locataires demandent une compensation pour la réalisation de ces travaux qui ont duré plus d'un mois à temps complet à 2 personnes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Propose une exonération de deux mois de loyer correspondant à la participation aux travaux

#### **III-2 - Procès-verbal de délimitation intercommunale**

Dans le cadre du projet de reconstruction de la chapelle du Thabor, lorsqu'une zone pour sa reconstruction a été envisagée, il est apparu lors de l'assemblage des plans cadastraux que les limites avec les communes voisines ne coïncidaient pas et qu'il existait soit des superpositions soit des trous entre les territoires.



La partie jaune où est prévue la zone de reconstruction de la chapelle n'appartient à aucune des communes de Névache, Orelle ou Valmeinier.

Il était donc nécessaire de définir sur quelle commune la chapelle allait être reconstruite. Pour cela, une expertise d'un géomètre a été diligentée.

Vu la réunion contradictoire qui s'est tenue le 21/07/2022 sur le territoire de Névache en présence de :

- la commune de Névache représentée par Mme Claudine CHRÉTIEN, Maire et M. Riccardo NOVO, conseiller municipal ;
- la commune d'Orelle représentée par M. Aimé PERRET, Maire et M. Daniel GROS, adjoint ;
- la commune de Bardonecchia représentée par M. Vittorio MONTABONE, adjoint, Mme Elisabetta BLANC et M. Massimo FALCO du service patrimoine de la commune
- l'atelier Multiple représenté par M. Hubert LEMPEREUR,
- le cabinet GE-ARC représenté par M. Jean DUPONT

Vu le Procès-verbal de délimitation de la commune d'Orelle, approuvé par le préfet de la Savoie le 16 février 1923 et retraçant les opérations de délimitation de la commune de Orelle avec l'ensemble des territoires contigus dont le royaume d'Italie en son article 5 mais non validé par lui ;

vu le traité de paix du 10 février 1947 fixant la rétrocession à la France de terrains par l'Italie

vu le plan cadastral Rabbini (base du cadastre unitaire de l'Etat établi par loi n°3682 du 10 mars 1886) qui mentionne un trait de parcelle allant jusqu'au territoire Français

Considérant que la limite décrite dans le PV de délimitation de la commune d'Orelle est de fait une frontière d'états,

Considérant qu'elle a été définie de façon unilatérale sans contradictoire, par le géomètre délimitateur, M. le Maire et MM les indicateurs de la commune d'Orelle,

Considérant que cette limite n'a pas fait l'objet d'une validation ultérieure par les autorités italiennes,

Considérant que le territoire de la commune d'Orelle n'a pas été modifié suite au traité de paix de 1947,

Considérant que la rétrocession à la France de terrains par l'Italie suite au traité de Paix du 10/02/1947 permet de requalifier cette limite comme limite intercommunale entre les communes d'Orelle et de Névache,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Autorise Mme le maire à signer le PV de délimitation de la commune de Névache établi contradictoirement le 21/07/2022 qui :
  - valide le tracé de limites des communes de Névache et d'Orelle selon le plan annexé
  - fixe la parcelle n°8 de la Section I 1ère feuille de la commune de Névache jusqu'en limite avec la commune d'Orelle et de la porter au compte de la commune de Bardonecchia à la matrice cadastrale
- Demande à l'Etat de supporter les frais de rectification des limites communales.

### **III-3 – Mission d'assistance foncière préalable à l'incorporation dans le domaine communal les biens présumés sans maître figurant au cadastre**

Dans le cadre de l'incorporation dans le domaine communal de biens présumés sans maître figurant au cadastre, une enquête préalable concernant le ou les propriétaires apparaissant sur le chef concerné, doit être diligentée afin de garantir le droit des éventuels héritiers.

Dans ce but, un cabinet d'expertise foncière doit être missionné afin d'accomplir cette tâche.

La Société ACTI'FONCIER qui intervient déjà dans les dossiers fonciers communaux a été sollicitée pour accomplir ce type d'enquête préalable.

Après échanges, celle-ci propose la signature d'une convention d'assistance avec la Commune pour une intervention au coup par coup en référence à la convention qui a été signée le 22 décembre 2020.

La commune de Névache a recensé sur son territoire des biens potentiellement sans maître.

L'article L 1123.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définit les biens sans maître. « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui*  
:

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux "libertés et responsabilités locales" et notamment son article 147 désigne la compétence de la commune dans cette procédure.

La commune de Névache souhaite confier une mission d'assistance afin de procéder aux enquêtes visant à établir la faisabilité de l'incorporation de biens présumés sans maître dans le domaine communal et selon les résultats de procéder aux éventuelles publications d'actes d'annexion au Service de la Publicité Foncière.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Retient la proposition de la société ACTI'FONCIER pour d'un montant de **850 € HT** par origine de propriété qui consiste à conduire les missions d'assistance afin de procéder aux enquêtes visant à établir la faisabilité de l'incorporation de biens présumés sans maître dans le domaine communal et selon les résultats de procéder aux éventuelles publications d'actes d'annexion au Service de la Publicité Foncière,
- Indique que les dossiers seront dissociés et que chaque dossier fera l'objet d'une délibération propre.

#### **III-4 - Lancement de procédures d'enquête préalable visant à incorporer dans le domaine communal des biens présumés sans maître**

Sur l'ensemble de la commune, (Vallée de la Clarée et Vallée Etroite) plusieurs biens peuvent être considérés comme n'ayant pas de maître.

Ces biens soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, délai ramené à dix ans dans une zone de revitalisation rurale soit n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Le Conseil Municipal souhaite intégrer ces biens sans maître dans le patrimoine communal et pour cela enclencher la procédure légale.

VU l'article 713 du Code Civil,

VU l'article L106 du Code de procédure fiscale,



VU les articles L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU. la délibération du 11 décembre 2020 relative à la signature de la convention d'assistance ingénierie foncière avec la société ACTI'FONCIER.

**Considérant** que la parcelle AB 230 figure au cadastre au nom de CHABANOL Roger Francisque, né le 8 mars 1924 à La Ricamarie (Loire) domicilié à Ville Haute 05100 Névache et décédé le 14 décembre 1974 à Mèze (Hérault).

**Considérant** que les parcelles A 098, A 015, A 095, A 036, A 037, B 0429, B 0432, B 0958, C 0489, C 0981, C 2023, D 2141, F 0313, F 0317, F 0326, G 0412, G 0416, H 0256, H 0257, H 0493, H 0571 figurent au cadastre avec d'autres biens au nom HILAIRE Barthélémy, domicilié au Chef-Lieu 05100 Névache.

**Considérant** que les parcelles AC 0411, D 0075, D 0097, D 0099, D 0123, D 0183, D 0205, D 02558, D 0260, D 0263, D 0268, D0286, D 0305, D 0324, D 0332, D 0354, D 0355, D 0395, D 0416, D 0461, D0502, D 0551, D 0553, D 0563, D 0567, D 0571, D 0589, D 0603, D 0631, D 0644, D 0688, D 0691, D 0700, D 0702, D 0718, D 0724, D 0729, D 0741, D 0743, D 0749, D 0764, D 0769, E 0080, E 0084, E 0121, E 0225, E 0244, E 0277, E 0324, E 0485, E 0492, E 0498, E 0529, E 0542, E 0727, E 0787, E 0882, E 0883, E 0899, E 0900, E 0950, E 1043, E 1063, E 1064, E 1078, E 1079, E 1088, E 1089, E 1116, E 1117, E1261, E 1308, E 1346, E 1364, E 1439, E 1706, E 1710, E 1722, E 1723, E 1724, F 0386, F 0403, F 0507, F 0600, F 0621, F 0631, F 0641, F0733, F 0735, F0739, F0741, F 0762, F 0765, F 0787, F 0864, F 0887, F 0911, F 0966, F 0967, F 0968, F 0969, F 1061, F 1065, F 1072, F 1078, F 1084, F 1103, F1171, F 1177, F1231, F 1232, F 1244, F 1254, F 1265, F 1329, F 1348, F 1524, F 1534, F 1550, F 1556, F 1586, F 1632, F 1679, F 1706, F 1730, F 1768, F 1858, F 1967, F 1978, F 2072, F 2101, G 0662, G 0708, G 1303, G 1318, N 0020, N 0035, N 0053, N 0056, N 0059, N 0092, N 0094, N 0131, N 0202, N 0213 figurent au cadastre avec d'autres biens au nom BELLET Jean Régis fils Hippolyte, domicilié à Plampinet 05100 Névache.

**Considérant** l'absence au Service de la Publicité Foncière de titre de propriété portant sur lesdites parcelle depuis 1956,

**Considérant** que les biens détenus par une personne décédée depuis plus de 30 ans pour qui aucun successible ne s'est présenté, soit par l'absence d'héritier, soit par la situation dans laquelle aucun des héritiers n'a accepté durant cette période la succession expressément ou tacitement reviennent de plein droit à la Commune,

**Considérant** que cette procédure d'incorporation nécessite au préalable de s'assurer que les biens considérés peuvent être effectivement qualifiés de biens sans maître via une phase d'enquête auprès du cadastre, du Service de la Publicité Foncière, du service du recouvrement des taxes foncières, des registres d'état civil pour apporter la preuve de la prescription des trente ans, du voisinage, des notaires ou des archives départementales en vue de

retrouver des actes de propriété, du service de l'enregistrement ou des archives départementales afin de consulter les déclarations de succession,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Autorise Mme le Maire à :
  - Missionner Monsieur Olivier LOUIS, Consultant Foncier et gérant de la Société ACTI'FONCIER pour accomplir l'enquête préalable visant à incorporer dans le domaine communal les biens présumés sans maître figurant au cadastre au nom de :
    - CHABANOL Roger Francisque,
    - HILAIRE Barthélémy,
    - BELLET Jean Régis, fils Hippolyte.
  - A signer les documents d'engagement pour ces missions.

#### **IV- TRAVAUX**

##### **IV-1 - Toit chapelle Saint-Sauveur**

Madame le Maire demande à Georges POUCHOT ROUGE BLANC de présenter cette délibération.

Georges POUCHOT ROUGE BLANC rappelle la délibération du 28 juin 2022 validant le dossier de demande de subvention de cette restauration. Il indique que nous n'avons pour le moment pas la réponse de la Région mais qu'il convient de désigner quand même l'entreprise qui réalisera les travaux.

Plusieurs devis ont été demandés :

- Entreprise CLAREEMENT CHARPENTE pour un montant de 19 023 € HT soit 22 827,60 € TTC (devis ferme mis à jour)
- Entreprise GENIN pour un montant de 19 724,44 € HT soit 23 672,92 € TTC (devis non mis à jour)
- Entreprise VACHET pour un montant de 18 028 ,58 € HT soit 21 634,30 € TTC (devis non mis à jour)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve l'exposé
- Décide de retenir l'offre de l'entreprise CLAREEMENT CHARPENTE compte-tenu du fait que seule celle-ci ait rendu un devis ré évalué et ferme, à condition que les travaux soient réalisés avant fin 2022
- Autorise Mme le Maire à mandater les sommes correspondantes.

##### **IV-2 – Cabane de bois noir**

Madame le Maire indique que les travaux de reconstruction du téléski de bois noir ont débuté.

Parallèlement à ces travaux, un groupe de citoyens dirigé par M. Claude DEVALLE et composé de Quentin MONNET, Jérémy BÉNÉ et Anthony ROCHAS, s'occupe de la conception d'une cabane d'accueil. Sa réalisation est prévue cet automne par ce groupe élargi à d'autres volontaires.

Une déclaration préalable a d'ores et déjà été déposée et accordée.

Le montant de la dépense estimé pour la réalisation de ce local s'établit comme suit :

Nature des travaux	Montant TTC
Transport bois grumes	480 €
Bardage mélèze	3 000 €
Couverture comprenant bardeaux bi-couche, écran sous toiture	4 800 €
Plancher mélèze	720 €
Achat de bois	4 680 €
Dalle OSB pour surface et sous-face des planchers	600 €
Laine de bois pour iso mur et plancher	1 320 €
Quincaillerie et petite fourniture	2 400 €
Portes vitrées	3 600 €
Fenêtres	2 400 €
Main d'œuvre artisan (dont 3 jours offerts par Clarément-charpente, scierie Rochas, Jérémie Béné Artisan)	3 000 €
Béton ferrailage	4 000 €

Afin de financer ces travaux et à la demande de nombreuses personnes, la commune met en place un financement participatif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 1 Abstention**

- Approuve l'exposé
- Autorise Madame le Maire à signer les devis de matériaux proposés et de mandater les sommes correspondantes
- Autorise Madame le Maire à recourir au mécénat pour financer cette opération, à signer les conventions de participation et à émettre les titres correspondants.

## **V- ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **V-1 – Délégation de compétences du maire : complément**

Madame le Maire rappelle la délibération du 28 juin 2022 relative à la délégation de compétences confiées au Maire.

Il convient de compléter celle-ci en déterminant un seuil limite de demande d'attribution de subventions aux organismes financeurs au sein du dernier paragraphe et en ajoutant une mention relative à la subdélégation de l'ensemble des compétences en cas d'empêchement prolongé du Maire.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour faire et agir en ses lieux et à sa place sur les points suivants :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 500 € TTC ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite du montant maximum de 200 000 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- Approuve l'exposé,
- Autorise le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées en cas d'empêchement prolongé à ses 3 adjoints, dans l'ordre du tableau du conseil.

La séance se termine à 22 h 28.